

Recommandation GFCM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires pour l'exploitation du corail rouge dans la zone de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la recommandation CGPM/35/2011/2 sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM, et notamment son paragraphe 10 relatif à l'élaboration d'un plan de gestion régional adaptatif;

RAPPELANT que le corail rouge est inscrit à l'annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée («protocole ASP/DB») à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone), ce qui signifie que son exploitation doit être dûment réglementée aux niveaux national et international (conformément aux normes rigoureuses de préservation prévues par ces textes);

TENANT COMPTE de l'importance que revêt, dans l'attente de l'élaboration d'un plan de gestion régional adaptatif, l'établissement de normes minimales communes en matière de récolte;

PRENANT NOTE des avis scientifiques les plus récents transmis par le Comité scientifique consultatif (CSC) concernant la taille minimale d'exploitation du corail rouge;

ADOPTE, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM, les mesures suivantes:

1. Les parties contractantes à la CGPM et les parties non contractantes coopérantes (ci-après «les PCC») veillent à ce que le diamètre du tronc des colonies de corail, mesuré à une distance maximale d'un centimètre de la base de la colonie, est inférieur ou égal à 7 mm et que ces colonies ne soient pas récoltées, conservées à bord, transbordées, débarquées, transportées, stockées, vendues, exposées ou proposées à la vente à l'état brut.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les parties peuvent autoriser une limite maximale de tolérance de 10 % en poids vif de corail rouge n'ayant pas la taille requise (<7 mm) pour autant qu'elles aient mis en place un cadre de gestion national rigoureux comprenant un système d'autorisation ainsi que des programmes de contrôle.
3. Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, le CSC évalue l'incidence potentielle de la mise en œuvre de la marge de tolérance de 10 % sur la composition par taille des prises et sur la durabilité de l'exploitation du corail rouge.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont sans préjudice de l'adoption ou du maintien par les PCC de mesures plus strictes dans leur cadre de gestion national.
5. Afin de garantir une surveillance appropriée et de faire en sorte que les données recueillies suffisent pour mettre en place le plan de gestion régional adaptatif, fondé, lorsqu'ils existent, sur les plans nationaux, les PCC veillent à ce que le corail rouge prélevé ne soit débarqué que dans un nombre limité de ports désignés disposant d'installations portuaires adéquates. La liste des ports désignés est communiquée au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 janvier 2013.

6. Par ailleurs, afin de concrétiser le mandat prévu dans le plan de travail 2012 de son sous-comité sur le milieu et les écosystèmes marins et dans l'attente de l'élaboration d'un plan de gestion régional pour le corail rouge, tel que prévu par la Recommandation 35/2011/2 de la CGPM, le CSC évalue également la faisabilité et les incidences, notamment les services nécessaires et les conséquences économiques, d'un mécanisme de traçabilité incluant, entre autres, un système de codes-barres ADN pour le corail rouge.

7. Le Secrétariat de la CGPM prendra les actions de soutien nécessaires au SAC afin que le plan régional de gestion adaptatif soit opérationnel au plus tard au 31 mai 2013.

8. Afin de collecter les données sur la pêche au corail rouge, les parties contractantes devront remplir les formulaires pour la collecte des données fournis par le Secrétariat de la CGPM. Ces formulaires seront renvoyés, dûment remplis, au plus tard au 31 janvier de chaque année, à partir de la saison de pêche 2013.